

JORF n°0071 du 25 mars 2011

Texte n°16

DECRET

Décret n° 2011-321 du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils

NOR: DEVL1101903D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et la notification n° 2009/701/F ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 221-10 ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de l'environnement - Section 5 : Qualité de l'air intérieur (VD)
- Crée Code de l'environnement - Sous-section 1 : Etiquetage des produits de con... (VD)
- Crée Code de l'environnement - art. R221-22 (VD)
- Crée Code de l'environnement - art. R221-23 (VD)
- Crée Code de l'environnement - art. R221-24 (VD)
- Crée Code de l'environnement - art. R221-25 (VD)
- Crée Code de l'environnement - art. R221-26 (VD)
- Crée Code de l'environnement - art. R221-27 (VD)

- Crée Code de l'environnement - art. R221-28 (VD)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'environnement - Paragraphe 7 : Etiquetage des produits de const... (VD)
- Transfère Code de l'environnement - Paragraphe 7 : Récidive (V)
- Crée Code de l'environnement - Paragraphe 8 : Récidive (MMN)
- Transfère Code de l'environnement - art. R226-14 (V)
- Modifie Code de l'environnement - art. R226-14 (VD)
- Crée Code de l'environnement - art. R226-15 (VD)

Article 3

Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1er janvier 2012. Toutefois, elles s'appliquent à compter du 1er septembre 2013 aux produits mis à disposition sur le marché avant cette date.

Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 mars 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Nathalie Kosciusko-Morizet
Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Michel Mercier
La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Christine Lagarde
Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Xavier Bertrand
Le secrétaire d'Etat
auprès de la ministre de l'écologie,

du développement durable,
des transports et du logement,
chargé du logement,
Benoist Apparau